

REGLEMENT INTERIEUR DE TREMPLIN SPORT FORMATION



Tremplin sport formation

180 Bd de Charavines 38500 Voiron – tel : 04.76.67.04.05

Site internet : www.tremplinsport.fr – courriel : standard@tremplinsport.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 : Dispositions générales des règles de vie a Tremplin Sport Formation

- 1.1/ Article 101 – Règles générales et dispositions
- 1.2/ Article 102 – Respect des autres
- 1.3/ Article 103 – Respect de l’environnement
- 1.4/ Article 104 – Hygiène et sécurité
- 1.5/ Article 105 – Organisation de la sécurité de chaque site6
- 1.6/ Article 106 – Restauration
- 1.7/ Article 107 – Hébergement
- 1.8/ Article 108 – Salles de cours et installations sportives
- 1.9/ Article 109 – Accès Internet
- 1.10/ Article 110 – Respect du RGPD règlement général de protection des données
- 1.11/ Article 111 - Accident
- 1.12/ Article 112 - Crise sanitaire
- 1.13/ Articles 113 – Sanctions

ANNEXE A - Dispositions spécifiques aux sportives et sportifs inscrits dans les pôles et autres structures conventionnées

ANNEXE B – Disposition spécifiques aux stagiaires en formation professionnelle

ANNEXE C - Disposition spécifiques aux accueils de stage, formation, séminaire...

ANNEXE D- Disposition spécifique à l’utilisation des installations sportive

Tremplin Sport Formation au cœur du campus de la Brunerie met à disposition des infrastructures de qualité pour concrétiser des projets collectifs : stages sportifs, réunions, séminaires, assemblées générales, manifestations diverses, etc.

Cette structure est identifiée par le ministère des sports qui lui a reconnu des compétences dans l'accueil et l'accompagnement de sportifs de haut niveau. C'est un concentré d'équipements sportifs pour la haute performance et de services réunissant les meilleures conditions d'entraînement. Le pôle France d'escalade, les pôles espoirs de Basketball, de badminton et de VTT ainsi que le centre d'entraînement permanent de roller-hockey, de danse et de BMX y sont installés.

Tremplin Sport Formation :

- Participe, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L.221-2 du code du sport, en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ;
- Participe au réseau national consacré au sport de haut niveau, constitué, notamment, des autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et des structures regroupées au sein des filières d'accès au sport de haut niveau ;
- Met en œuvre des formations mentionnées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L. 114-2 et au 4^{ème} alinéa de l'article L. 114-3 du code du sport dans les domaines des activités physiques ou sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations ;

Tremplin Sport Formation a la possibilité, en fonction des besoins :

- D'assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux, notamment en accueillant des stages ;
- De promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;
- De développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- De mettre en œuvre des offres de formation professionnelles initiales ou continues aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional de formation.

TSF a reçu le label **Grand INSEP (2016-2020)**, c'est une marque de qualité accordée aux centres qui répondent aux exigences de la performance sportive de haut niveau. Cette marque s'inscrit sur l'ambition de fédérer, de renforcer et de favoriser la progression d'un réseau d'accompagnement du sportif de haut niveau sur l'ensemble du territoire tout en garantissant son environnement de la performance et son encadrement : « où qu'il vive, où qu'il s'entraîne, où qu'il se prépare à gagner ». Pour le label 2022-2024 un dossier de labélisation pour l'ensemble du campus de la Brunerie a été déposé par le Pays Voironnais en collaboration avec TSF, le CREPS et les autres acteurs du site.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires du code du sport, les règles de vie à TSF.

En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, seule l'interprétation du directeur de TSF prévaut. Toute activité dans l'établissement suppose connaissance, acceptation et respect de ce règlement par les usagers de TSF. Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision de la direction.

TITRE 1 : Dispositions générales des règles de vie a Tremplin Sport Formation

1.1/ Article 101 – Règles générales et dispositions

En application des règles édictées par le présent règlement intérieur et notamment par ce titre I, des dispositions peuvent être arrêtées par le directeur de TSF. Ces dispositions sont prises pour assurer l'application des règles figurant dans le présent règlement, par exemple en précisant des horaires ou en identifiant des espaces. Ces dispositions sont annexées au règlement intérieur. Leur création ou leur modification peuvent être apportés par le directeur.

Dans ce document, sauf précision particulière, la notion « d'utilisateur » doit s'interpréter au sens de « toutes personnes se trouvant dans l'établissement quel qu'en soit la raison : personnels, sportives et sportifs, stagiaires et personnes ayant réservé une ressource ».

1.2/ Article 102 – Respect des autres

Toute personne au sein de l'établissement est soumise au principe de stricte neutralité idéologique, politique et religieuse. TSF reconnaît aux usagers majeurs présents dans l'établissement la liberté d'exprimer leurs convictions. Toutefois, toute forme de prosélytisme, entendu comme un comportement, un écrit, des paroles ou un acte visant à promouvoir une opinion idéologique, politique, ou religieuse est strictement interdite. Le port de signes discrets, manifestant un attachement personnel à des convictions, est admis. Les signes ostentatoires sont interdits. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, ainsi que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités organisées ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Le comportement et la tenue de chacun doivent respecter la décence et les usages admis dans un établissement à vocation éducative.

Le respect de l'intégrité physique et morale des personnes est primordial. Les usagers de TSF disposent de la liberté d'exprimer leur opinion à l'intérieur de l'établissement. Ils en usent dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent règlement Intérieur dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les opinions exprimées oralement ou par tout autres moyens (internet, réseaux sociaux,...) ne doivent avoir ni un caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

Tout comportement qui s'inscrit en contradiction avec les valeurs défendues par l'établissement et parce qu'il peut engendrer de graves conséquences physiques et/ou morale pour la ou les personnes qui en sont victimes, fait l'objet, si les faits sont avérés, d'une sanction prise par le directeur de TSF après consultation de l'organe disciplinaire concerné.

Les comportements répréhensibles et interdits au sein de TSF sont les suivants :

102.1 - tout comportement constitutif de violence verbale (injure, diffamation) ou physique à caractère raciste, anti-LGBT ou sexiste.

102.2 - tout comportement constitutif de violences à caractère sexuel ;

102.3 - toute pratique de bizutage, présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves. Le bizutage est contraire à la dignité de la personne. Le bizutage est un délit régi par l'article 225-16 du code pénal.

De plus, chacun a droit au respect de sa vie privée et au droit de protéger son image. Une autorisation est nécessaire avant de prendre une photographie, d'enregistrer un cours, ...

Les locaux d'hébergement sont des lieux de repos et de travail. Chacun y a droit au calme, en particulier entre 22h et 6h30. L'usage de matériel sportif dans ces bâtiments est prohibé. Le mobilier et les matériels affectés à ces locaux ne doivent en aucun cas en sortir, sauf autorisation expresse du directeur.

L'usage du téléphone portable doit se faire dans le respect des consignes de l'encadrement et en veillant à ne pas gêner son entourage.

1.3/ Article 103 – Propreté, entretien et respect de l'environnement

Les usagers veilleront à adopter un comportement contribuant au développement durable. Ils veilleront, par leur attitude, à contribuer aux économies d'énergie, d'électricité et d'eau. Ils s'efforceront de limiter leur consommation de papier et autres consommables mis à leur disposition. Ils veilleront à contribuer à la propreté de TSF, notamment dans leur gestion des déchets en matière de respect de l'environnement.

1.4/ Article 104 – Hygiène et sécurité

104.1 - Interdiction de fumer et de vapoter.

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, de l'article L3513-6 du Code de la Santé Publique, précisé par Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des bâtiments. Cette interdiction s'applique dans l'ensemble des locaux de l'établissement, quelle que soit la nature de ces locaux.

Il est demandé à chacun de préserver la propreté de l'ensemble du site et d'utiliser les poubelles mises à disposition en cas de besoin. Les fenêtres doivent être fermées avant de quitter les salles et les chambres. Le mobilier ne doit pas être déplacé, ou alors remis dans sa position initiale en fin d'occupation des locaux.

104.2 - Interdiction des produits illicites

Il est strictement interdit de détenir et/ou de consommer des produits illicites tels que drogues, produits dopants, médicaments non prescrits par un médecin sur l'entièreté du site.

104.3 - Animaux

Les chiens d'assistance sont les seuls animaux admis dans l'enceinte de l'établissement. Les autres animaux ne sont pas tolérés sauf autorisation, écrite, exceptionnelle et expresse, du Directeur.

104.4 - Incendie

Les usagers sont invités à prendre connaissance des consignes de sécurité et des plans d'évacuation et de secours des bâtiments affichés dans les différents locaux. Ils doivent se conformer aux consignes

qui leur sont données par les personnels de l'établissement. L'usage détourné ou abusif d'un extincteur ou tout autre dispositif de sécurité (détecteur incendie, alarme) ou de survie (défibrillateur cardiaque) est passible de sanction. Par ailleurs, le coût de la remise en état sera exigé en dédommagement.

104.5 - Nourriture et alcool

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer de la nourriture extérieure à l'établissement. L'alcool est interdit sur les sites en dehors des espaces de restauration où il peut être toléré, pour les personnes majeures, sous réserve d'une autorisation spéciale du directeur, responsable du site.

104.6 - Prévention des vols

La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol ou de détérioration d'un bien personnel. Chaque usager doit prendre les précautions nécessaires, notamment dans les chambres et en évitant de laisser visibles des objets dans les voitures stationnées. Il est conseillé de ne pas apporter aux bâtiments d'hébergements des objets de valeur tels que : vêtements de marque, matériel de téléphonie, matériel Hi-fi, sommes d'argent importantes, chèquiers, cartes bleues, etc.

104.7 - Santé

Sauf cas d'urgence, le service médical du site n'est accessible qu'aux sportives et sportifs relevant des structures d'entraînement de TSF, ainsi qu'aux sportives et sportifs extérieurs relevant d'une convention entre leur club, ligue ou fédération et TSF. En cas d'accident ou de problème aigu de santé survenu dans l'enceinte de l'établissement, il est demandé de contacter les services d'urgence. L'administration du site sera informée immédiatement.

104.8 - Stationnement et circulation des véhicules

TSF est un espace principalement piéton. La circulation est uniquement tolérée pour se rendre aux places de stationnement ou pour effectuer des livraisons. Le stationnement (camions, voitures, deux-roues...) n'est autorisé que sur les parkings spécialement réservés à cet effet. Il est interdit de stationner, sur les aires réservées aux personnes handicapées et aux personnels, sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...) et les pelouses. Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

- Les règles du code de la route s'appliquent à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation, la vitesse est limitée à 5 km/h (circulation au pas) dans tout TSF.
- Le port du casque est obligatoire pour les deux-roues motorisés, comme le port de la ceinture de sécurité pour les véhicules qui le requièrent.

104.9 - Camping et activités connexes

Le camping, le caravanning, le pique-nique et les feux de toutes natures sont interdits dans l'enceinte de TSF. Il en va de même du stationnement prolongé de camping-cars ou caravanes, même non occupés.

1.5/ Article 105 – Organisation de la sécurité

Le directeur organise la sécurité de celui-ci, dans le respect des dispositions du plan Vigipirate, qui s'impose à l'ensemble des usagers de l'établissement, y compris la nuit, le week-end et les jours

fériés, notamment en mettant en place les permanences et les dispositifs d'alertes nécessaires, et en prévoyant l'information des usagers sur les dispositions prises.

1.6/ Article 106 – Restauration

L'accès à la restauration de TSF est conditionné à la détention d'un titre ou carte permettant cet accès, au respect des horaires de service. Une tenue et un comportement corrects et respectueux sont exigés. Le transport de nourriture, vaisselle ou couvert est rigoureusement interdit en dehors du restaurant. De même, tout apport de nourriture extérieure à l'établissement est interdit et ne peut être consommé à l'intérieur du site, y compris à la restauration sauf autorisation du directeur.

1.7/ Article 107 – Hébergement

Les chambres sont affectées aux usagers par les services de site. Seuls les usagers ainsi identifiés ont accès à ces chambres. Par mesure de sécurité il est instamment conseillé à chaque résident de fermer sa fenêtre et la porte de sa chambre à clé chaque fois qu'il la quitte.

Le bon état de celles-ci, de leur mobilier et de leur équipement est placé sous la responsabilité des usagers. Les dégradations ou anomalies de fonctionnement doivent être signalées sans délai à l'accueil. En dehors de ceux fournis par TSF, l'utilisation d'appareils électroménagers, et notamment de réfrigération, de cuisson, ou de chauffage d'appoint est strictement interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée. Les blocs multiprises sont interdits ainsi que la détention de produits ou objets pouvant présenter un caractère toxique ou dangereux. De plus, il est interdit de déposer des objets ou des aliments sur les rebords des fenêtres, de cuisiner dans les chambres et/ou d'y conserver de la nourriture.

Sont fournis : tapis de salle de bain, draps de lit et oreiller. Ne sont pas fournis les serviettes de bain et savons.

Toute dégradation avérée fera l'objet d'une facturation à la personne ou à l'organisme utilisateur. Les résidents doivent faciliter le travail des agents d'entretien en laissant leur chambre rangée.

1.8/ Article 108 – Salles de cours et installations sportives

L'utilisation des salles de cours et des installations sportives doit être conforme à leur vocation. Les installations spécialisées font l'objet de règles spécifiques d'utilisation.

En dehors des occupations régulières planifiées, l'accès aux salles et aux installations n'est autorisé qu'à la condition expresse que le groupe, le sportif ou le stagiaire est fait une demande au service réservation en amont et soit inscrit sur les plannings du TSF, qu'il respecte le créneau horaire attribué et que le (ou les) responsable(s) habituel(s) du groupe soi(en)t présent(s).

Les horaires d'utilisation accordés doivent être strictement respectés. L'aménagement des salles de cours ou des installations sportives est de la responsabilité du coordonnateur du stage (ou réunion). Lors du départ, la salle ou l'installation sportive doit être réaménagée selon la disposition initiale et le matériel doit être rangé.

Les cartes ou clés d'accès doivent être remis dès la fin de l'utilisation ainsi que la carte de restauration si celle-ci n'est pas resté au self.

Le responsable du groupe et les stagiaires doivent :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité ; ne jamais pratiquer seul ; veiller à ce que l'activité se déroule dans le respect des règles de l'art et respecter les autres stagiaires.
- Employer exclusivement un matériel sportif adapté à la pratique considérée et correspondant aux spécificités de l'installation sportive et de son revêtement ; utiliser des chaussures propres ; ne pas utiliser des résines de préhension des ballons (poix...).
- Ranger le matériel après utilisation aux endroits prévus à cet effet.
- Inviter les personnes non identifiées sur les listes et les plannings figurant sur la porte d'accès aux installations à quitter les lieux (en cas de difficulté : prévenir immédiatement la personne de permanence).
- Ranger sommairement les installations et les vestiaires après usage (jeter les déchets dans les poubelles : emballages, bouteilles, pansements...).
- Ne pas manger, ni consommer de boissons autre que de l'eau dans les installations.
- Ne pas utiliser d'appareils électroménagers, et notamment de réfrigération, de cuisson, ou de chauffage d'appoint est interdite, quelle que soit la nature de l'énergie utilisée ainsi que la consommation de denrées alimentaires.
- Ne pas modifier la programmation des éclairages et du chauffage des halles, du gymnase et de l'amphithéâtre ; éteindre les lumières, fermer les aérations, fenêtres, issues de secours et les alimentations en eau des autres salles après utilisation ; fermer systématiquement les accès aux installations après utilisation.
- Faire connaître à l'accueil les éventuels dysfonctionnements constatés dès leur arrivée dans ces différents locaux ou installations.

Les personnels et usagers ont obligation d'informer le service « Accueil/réservation » de tout incident ou dégradation constatée préalablement ou causé au cours de l'utilisation des installations. Toute dégradation constatée ne relevant pas de l'usure normale sera facturée sur la base de la valeur de remplacement du matériel à la personne ou à l'organisme utilisateur.

En cas de non-respect de ce règlement, le directeur peut retirer au(x) contrevenant(s), le droit d'accès aux installations.

1.9/ Article 109 – Accès Internet

TSF met à disposition de ses usagers un accès à Internet, par le biais de son réseau wifi « TSF_WIFI_Public » accessible après acceptation des conditions d'utilisation.

L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation en vigueur et du RGPD (règlement général de protection des données) en veillant au respect des personnes, à la protection des mineurs contre les contenus pornographiques, dégradant ou violents, au respect de l'ordre public qui condamne l'apologie des crimes et délits, le racisme, l'antisémitisme et toutes autres formes de discrimination. Il doit également se faire dans le respect des droits d'auteur et du code de la propriété intellectuelle.

Chacun est responsable de l'usage qu'il fait des services numériques que l'établissement met à sa disposition et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

1.10/ Article 110 – Respect du RGPD règlement général de protection des données

Conformément à la Charte d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication, ainsi qu'à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, chacun, membre du personnel ou usager de l'établissement, se doit de respecter les données personnelles d'autrui dont il aurait pu avoir connaissance au sein de TSF. Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à

une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Chacun se doit d'être attentif et responsable sur la divulgation de données personnelles, de quelque manière que ce soit, tant en interne qu'à l'extérieur de TSF, en particulier en l'absence de consentement de la personne concernée ou d'une autre justification légale.

1.11 / Article 111 : Accidents

Les sportifs (-ive) permanent(e)s ainsi que les stagiaires en formation professionnelles admis(es) à TSF doivent obligatoirement être couvert(e)s par une assurance en « responsabilité civile » auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. La souscription d'une assurance « individuelle accident » est par ailleurs vivement recommandée. Les attestations d'assurance doivent être fournies lors de la rentrée annuelle.

Dans le cadre des stages, les sportifs (-ive) stagiaires admis(es) à TSF, doivent être assuré(e)s en responsabilité civile.

Dans le cadre de l'organisation d'évènements ou de manifestations sur site de quelque nature qu'elle soit, l'organisateur (-trice) s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

1.12/ Article 112 - Crise sanitaire

Lorsqu'une situation de type épidémie ou pandémie est décrétée par le gouvernement, le directeur de TSF peut être amené à prononcer la fermeture puis la réouverture de l'établissement, avec ou sans restriction partielles. Le directeur peut être amené à élaborer et à diffuser différents documents d'organisation interne comme un plan de continuité d'activités, un plan de reprise d'activités...

Les mesures de protection sanitaire présentées dans les plans pour préserver la santé et la sécurité de chacun doivent être strictement respectées par l'ensemble du personnel, sportives et sportifs, stagiaires en formation et usagers de TSF.

1.13/ Articles 113 – Sanctions

Indépendamment des sanctions prévues pour les agents, les stagiaires en formation et les sportives et sportifs accueillis dans les structures d'entraînement, le directeur responsable du site peut rappeler à une personne ou à un responsable de groupe les règles figurant à ce règlement intérieur. En particulier, dans le cas de crise sanitaire, il peut imposer le respect des mesures prises pour préserver la santé et la sécurité sanitaire de chacun.

Le directeur de TSF peut prononcer l'exclusion immédiate d'une personne ou d'un groupe qui ne respecteraient pas les mesures prises dans ce règlement intérieur.

